

**Calcul de l'aide financière  
Rémunération spéciale (montant forfaitaire quotidien)**

**Rémunération spéciale**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du *Règlement sur l'aide à la tutelle*, un montant forfaitaire quotidien est accordé à titre de rémunération spéciale.

Ce montant est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la rémunération spéciale est majorée de 6,9 %.

	<b>Année de référence</b>	
	<b>1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2022</b>
<b>Rémunération spéciale</b>		
Montant forfaitaire quotidien	2,65 \$	2,48 \$

**Allocations spéciales pour enfants (Loi de l'impôt sur le revenu)**

À titre informatif, le tableau suivant indique les montants de ces allocations et la prestation pour enfants handicapés versés par le gouvernement fédéral et servant au calcul du montant de l'aide financière à l'adoption. Ces montants sont indexés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Allocations spéciales pour enfants**

**(maximum mensuel)**

**Année de référence**

**1<sup>er</sup> juillet  
2023**      **1<sup>er</sup> juillet  
2022**

**Allocation canadienne pour enfants de base**

- |   |           |           |
|---|-----------|-----------|
| • pour chaque enfant admissible âgé de moins de 6 ans (7437 \$/12 mois) | 619,75 \$ | 583,08 \$ |
| • pour chaque enfant admissible âgé de 6 à 17 ans (6275 \$/12 mois)     | 522,92 \$ | 491,92 \$ |

**Prestation pour enfants handicapés**

pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (3173 \$ / 12 mois)	264,42 \$	248,75 \$
---	-----------	-----------

**Paiement d'Allocation famille, supplément pour enfant handicapé et supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (Loi sur les impôts)**

**Paiement d'Allocation famille**

L'Allocation famille est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles. Le montant de ce paiement varie selon le revenu familial, la situation familiale et le nombre d'enfants dans la famille.

À titre informatif, le tableau suivant présente les paramètres d'Allocation famille (montant minimal et maximal, supplément pour famille monoparentale). Ces montants sont indexés chaque année selon le taux d'indexation utilisé dans le régime fiscal.

Allocation famille	Année de référence			
	1 <sup>er</sup> janvier 2023		1 <sup>er</sup> janvier 2022	
	Maximal	Minimal	Maximal	Minimal
1 <sup>er</sup> enfant	2 782 \$	1 107 \$	2 614 \$	1 040 \$
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> enfants	2 782 \$	1 107 \$	2 614 \$	1 040 \$
4 <sup>e</sup> enfant et suivants	2 782 \$	1 107 \$	2 614 \$	1 040 \$
Famille monoparentale	+ 976 \$	+ 389 \$	+ 917 \$	+ 356 \$

## **Supplément pour enfant handicapé**

Le supplément pour enfant handicapé (SEH) est une somme uniforme versée aux parents de chaque enfant admissible à l'Allocation famille et reconnu handicapé. Le SEH s'ajoute à l'Allocation famille.

<b>Supplément pour enfant handicapé</b>	<b>Année de référence</b>	
	<b>1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2022</b>
Montant mensuel du supplément	218 \$	205 \$
Montant mensuel pour un enfant nécessitant des soins exceptionnels :		
• Palier 1	1 102 \$	1 035 \$
• Palier 2	733 \$	689 \$